

**ÉPREUVES ANTICIPÉES HISTOIRE-GÉOGRAPHIE Séries
STD2A-STI2D-STL
RECOMMANDATIONS POUR L'INTERROGATION
SESSION 2015**

L'épreuve anticipée d'histoire-géographie des baccalauréats STD2A, STI2D et STL est définie par une note de service publiée au BO n°39 du 27 octobre 2011. Nous vous invitons à vous y référer : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58028

I. LES CONDITIONS DE L'INTERROGATION

- L'épreuve dure vingt minutes, elle est précédée de vingt minutes de préparation.
- L'épreuve comporte deux parties qui sont chacune notées sur 10 points. La notation n'est donc pas globale et il importe de s'en tenir strictement au respect de ce barème.
- La première partie de l'épreuve se présente sous la forme de trois questions qui se réfèrent toutes à la même question obligatoire du programme. Ces questions appellent des réponses courtes. Le candidat peut être appelé :
 - à caractériser un espace, une période, un événement, une situation ou un personnage,
 - et/ou à citer des acteurs,
 - et/ou à justifier une affirmation en proposant ou choisissant des arguments,
 - et/ou à localiser ou à compléter un croquis,
 - et/ou à proposer ou à choisir les dates-clefs ou les périodes-clefs d'une évolution,
 - et/ou à proposer ou à choisir une définition pour une notion.
- Pour la deuxième partie, le candidat analyse un document (et un seul!) qui lui est fourni par l'examineur et qui se rapporte à l'un des objets d'étude sur lesquels il a travaillé en cours d'année. Il est guidé par une consigne écrite qui l'invite à dégager l'intérêt du document pour la compréhension et la connaissance d'une dimension majeure du sujet d'étude.
- La question obligatoire retenue pour les questions de la première partie et le sujet d'étude qui fait l'objet de la deuxième partie sont obligatoirement choisis dans deux thèmes différents du programme.
- Le candidat ne peut être interrogé que sur des sujets d'étude effectivement traités durant l'année scolaire et inscrits de façon indiscutable sur la liste.
- Le sujet est noté sur le bordereau, ainsi que la note attribuée et une appréciation brève qui l'accompagne et l'explicite.

- La réponse du candidat est dans tous les cas première : la règle est donc qu'il puisse exprimer ses réponses aux questions de première partie et à la consigne de seconde partie sans être interrompu. L'examineur intervient éventuellement pour inviter le candidat à s'exprimer, pour des relances brèves et ponctuelles si nécessaire, pour passer d'une question à l'autre ou de la première à la seconde partie. Il faut être sûr que le candidat a exprimé tout ce qui est écrit sur ses notes et plus généralement tout ce qu'il sait sur le sujet avant d'entamer tout entretien : il est donc impossible de ventiler les 20 mn de manière normative.
- La réglementation et la jurisprudence ne prévoient pas explicitement une obligation de garder le candidat pendant la durée totale d'une épreuve orale. En l'occurrence, il n'existe donc pas de règle imposant aux examinateurs de garder le candidat 20 mn : la réglementation indique simplement le temps-plafond de l'épreuve, qui doit être égal pour tous les candidats. Il semble donc exclu de remettre en question la validité de l'épreuve pour un candidat qui sortirait volontairement un peu avant la fin du temps imparti, alors même qu'il estime n'avoir plus rien à dire et que l'examineur a épuisé toutes les ressources pour l'amener à répondre aux questions et à la consigne.
- L'interrogation doit se dérouler dans des conditions d'équité absolue. L'interrogateur doit donc s'interdire toute remarque de quelque nature qu'elle soit (allure, coiffure, vêtement, origine, enseignement reçu au cours de l'année...). Il veillera à ne pas désarçonner le candidat par des interventions trop vives ou ironiques.

II. LA LISTE DES SUJETS D'ETUDE

- L'élève présente une liste des «sujets d'étude» étudiés en classe dans l'année ; Cette liste est signée par le professeur et par le chef d'établissement. Elle porte le cachet de l'établissement. Cette liste comprend également, à titre indicatif, la mention des principaux documents utilisés pour le traitement du sujet d'étude, documents qui ont fait l'objet d'un travail approfondi en classe.
- Cette liste est obligatoire et doit être préparée par le professeur responsable de la classe. En cas de succession de plusieurs professeurs au cours de l'année scolaire, cette opération doit être intégrée dans le processus de « tuilage ».
- Elle doit être harmonisée à l'échelle académique afin d'assurer une unité et une égalité entre élèves. Un modèle de liste est proposé en version électronique téléchargeable sur le site académique (cf. « fiche candidat » - <http://www.ac-clermont.fr/disciplines/index.php?id=1925>)
- Les sujets d'étude inscrits sur la liste doivent être rigoureusement conformes au texte du programme tel qu'il est défini par un arrêté paru au BO spécial n°3 du 17 mars 2011. Il n'est pas possible de modifier un libellé de programme ou de ne mentionner qu'une partie d'un sujet d'étude.

- Tout sujet d'étude inscrit sur la liste est réputé avoir été étudié dans son intégralité ; par conséquent, un élève ne doit pas pouvoir prétendre que telle partie du sujet n'a pas été abordée. Toutefois, si des dysfonctionnements propres à la classe de l'élève concerné le justifient (absence de longue durée non remplacée par exemple), il est possible d'indiquer le nombre d'heures effectivement passées sur chaque objet d'étude.
- Un exemplaire de cette liste doit être remis à chacun des élèves de la classe. Ceux-ci doivent l'avoir en leur possession au moment de l'interrogation.
- Un exemplaire de cette liste doit être envoyé aux établissements centres d'interrogation afin que les examinateurs en disposent de façon certaine en cas d'oubli par un élève.
- Un exemplaire de la liste doit être envoyé à l'IA-IPR par courrier électronique ou par courrier postal avant le début des épreuves.

III. LES SUJETS PROPOSES AUX CANDIDATS

- Les sujets seront obligatoirement choisis parmi ceux qui ont été élaborés par une commission académique, placée sous la responsabilité des IA-IPR. Ces sujets seront mis à la disposition des examinateurs au début de l'épreuve. Ceux-ci les restitueront aux chefs de centre à la fin de chacune des demi-journées d'interrogation.
- L'interrogateur s'interdira donc d'utiliser un sujet élaboré par ses soins, qui ne ferait pas partie de la liste susdite. Exceptionnellement, une dérogation à cette règle pourra être faite si le nombre plus réduit de sujets disponibles sur certains sujets d'études compromet l'interrogation du candidat dans les règles établies par la note de service.
- Les sujets doivent correspondre sans discussion possible aux thèmes étudiés dans l'année.

IV. LES CRITERES D'EVALUATION ET DE NOTATION

- L'on évalue prioritairement :
 - la compréhension d'un sujet,
 - la mise en évidence des grandes articulations de celui-ci,
 - la maîtrise des repères fondamentaux,
 - la capacité à présenter de façon argumentée et dynamique un exposé structuré,
 - la réactivité dans l'échange,
 - la capacité à élargir le sujet.

A cet effet, la « fiche notation » disponible sur le site académique reste la référence pour l'évaluation des prestations des candidats. Elle doit être complétée pour chacun d'entre

eux et conservée par le professeur interrogateur, qui veillera à la tenir à disposition en cas de demande de la part des services du Rectorat.

- En conséquence, bien plus qu'à l'absence de telle ou telle connaissance factuelle, les interrogateurs seront attentifs à la qualité d'ensemble d'une prestation et à la capacité du candidat à traiter intelligemment un sujet dans sa globalité.
- La notation est exprimée en points entiers (pas de demi-point).
- L'échelle de notation de 0 à 20 peut être utilisée dans toute l'étendue de sa gamme. Les prestations indigentes, révélant une absence de compréhension du sujet et une faiblesse marquée des connaissances doivent être sanctionnées d'une note qui, de façon indiscutable, fera apparaître au candidat que sa performance ne correspond pas aux attentes de l'examen. A l'inverse, les candidats ayant fait la preuve d'une maîtrise des notions et repères qui sont au cœur du sujet, et montrant des qualités en matière de raisonnement, d'argumentation et d'exposition, doivent pouvoir constater que la qualité de leur travail est reconnue par une notation valorisante, pouvant aller, dans les cas d'excellence, jusqu'à la note maximale.

V. L'HARMONISATION DE L'ÉPREUVE

- Les examinateurs devront envoyer dès la fin des épreuves un fichier électronique dûment renseigné, comprenant la moyenne obtenue ainsi que la distribution des notes. Ils y indiqueront un ou plusieurs numéros de téléphone permettant de les joindre de façon certaine afin de procéder, si nécessaire, à des modifications de notes. Ce fichier électronique est téléchargeable sur le site académique.
- Dans quelques cas, il peut être demandé au professeur de modifier une note. Cette demande ne constitue pas une atteinte à sa liberté pédagogique, mais entre dans le processus normal d'harmonisation de l'épreuve, prévu par les textes qui définissent l'examen, et destiné à assurer une égalité de traitement entre tous les candidats.
- En cas de modification de note, il est indispensable de prendre contact avec l'établissement centre d'examen afin de procéder à la même modification sur le bordereau.

Claire MAZERON

Nicolas ROCHER

IA-IPR Histoire-Géographie

IA-IPR Histoire-Géographie

